

*File 9*



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne ..... 75 francs Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
France .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° de l'année courante et précédente .....		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		
Prix au n° des années antérieures .....		60 fr.			
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

*File*

14 juillet 1964	Loi n° 64-13 A.N.-R.M. portant ratification de la Convention Internationale du Travail n° 19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail (décret de promulgation n° 014 P.G.-R.M. du 24 juillet 1964) ....	
14 juillet ....	Loi n° 64-14 A.N.-R.M. portant ratification d'une Convention de Coopération culturelle entre la République de Cuba et la République du Mali (décret de promulgation n° 014 P.G.-R.M. du 14 juillet 1964) ....	III
14 juillet ....	Loi n° 64-15 A.N.-R.M. portant ratification de la résolution 1.991 (XVIII) de la Charte des Nations Unies (décret de promulgation n° 014 P.G.-R.M. du 14 juillet 1964) ....	III
14 juillet ....	Loi n° 64-16 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les accords et conventions entre la République du Mali et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal, la République de Guinée, la République du Congo-Brazzaville, la République Fédérale du Cameroun, la République du Niger et la République Italienne (décret de promulgation n° 014 P.G.-R.M. du 14 juillet 1964) ....	III
14 juillet ....	Loi n° 64-17 A.N.-R.M. portant ouverture du compte spécial Fonds Routier, exercice 1964-1965 (décret de promulgation n° 014 P.G.-R.M. du 14 juillet 1964) ....	IV

15 juillet ....	Loi n° 64-18 A.N.-R.M. portant modification de la loi n° 62-26 A.N.-R.M. du 27 février 1962 (décret de promulgation n° 014 P.G.-R.M. du 14 juillet 1964) ....	IV
15 juillet ....	Loi n° 64-19 A.N.-R.M. portant transfert des installations de production et de distribution d'énergie électrique et d'eau de Markala à la Société Energie du Mali (décret de promulgation n° 014 P.G.-R.M. du 14 juillet 1964) ....	V
15 juillet ....	Loi n° 64-21 A.N.-R.M. déterminant les modalités des légalisations en République du Mali (décret de promulgation n° 014 P.G.-R.M. du 14 juillet 1964) ....	V
15 juillet ....	Loi n° 64-22 A.N.-R.M. portant transformation du statut de l'Office Malien de Tourisme (décret de promulgation n° 014 P.G.-R.M. du 14 juillet 1964) ....	VI
II 27 déc. 1963	Loi n° 63-76 bis A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier la convention conclue le 26 juillet 1963 entre les Gouvernements de la République Islamique de Mauritanie, des Républiques de Guinée, du Mali et du Sénégal (décret de promulgation n° 012 P.G.-R.M. du 31 décembre 1963) ....	VII

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

5 juil. 1964	104 P.G.-R.M. — Décret portant approbation de la Convention entre la République du Mali et la Société Malienne des Gaz industriels .....	VII
4 septembre	136 P.G. — Décret portant détachement d'un fonctionnaire malien auprès du Comité Inter-Etat pour l'Aménagement du Bassin du Fleuve Sénégal .....	IX
10 octobre	157 P.G.-R.M. — Décret portant composition du Comité national de la Campagne mondiale contre la Faim .....	IX
7 novembre	167 P.G.-R.M. — Décret portant approbation des statuts du Comité national de la Campagne mondiale contre la Faim ...	X

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## LOIS ET ORDONNANCES

N° 014 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 64-13, 64-14, 64-15, 64-16, 64-17, 64-18, 64-19, 64-21 et 64-22 A.N.-R.M. des 14 et 15 juillet 1964.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n°s 64-13, 64-14, 64-15, 64-16, 64-17, 64-18, 64-19, 64-21 et 64-22 A.N.-R.M. des 14 et 15 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois n°s :

— 64-13 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 portant ratification de la Convention Internationale du Travail n° 19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail;

— 64-14 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 portant ratification d'une Convention de Coopération culturelle entre la République de Cuba et la République du Mali;

— 64-15 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 portant ratification de la Résolution 1991 (XVIII) de la Charte des Nations Unies;

— 64-16 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les accords et conventions entre la République du Mali et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal, la République de Guinée, la République du Congo-Brazzaville, la République Fédérale du Cameroun, la République du Niger et la République Italienne;

— 64-17 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 portant ouverture du compte spécial Fonds Routier, exercice 1964-1965;

— 64-18 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 portant modification de la loi n° 62-26 A.N.-R.M. du 7 février 1962;

— 64-19 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 portant transfert des installations de production et de distribution d'énergie électrique et d'eau de Markala à la Société « Energie du Mali »;

— 64-21 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 déterminant les modalités des légalisations en République du Mali;

— 64-22 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 portant transformation du statut de l'Office Malien de Tourisme.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 juillet 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,  
JEAN-MARIE KONE.

LOI n° 64-13 A.N.-R.M. portant ratification de la Convention Internationale du Travail n° 19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 38;

Vu les décisions de la septième session de la conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — 1° Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à accorder aux ressortissants de tout autre membre ayant ratifié ladite Convention qui seront victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparations des accidents du travail.

2° Cette égalité de traitement sera assurée aux travailleurs étrangers et à leurs ayants droit, sans aucune condition de résidence. Toutefois, en ce qui concerne les paiements qu'un membre ou ses ressortissants auraient à faire en dehors du territoire dudit membre en vertu de ce principe, les dispositions à prendre seront réglées, si cela est nécessaire, par des arrangements particuliers pris avec les membres intéressés.

Art. 2. — Pour la réparation des accidents du travail survenus à des travailleurs occupés d'une manière temporaire ou intermittente sur le territoire d'un membre pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'un autre membre, il peut être prévu qu'il sera fait application de la législation de ce dernier par accord spécial entre les membres intéressés.

Art. 3. — Les membres qui ratifient la présente Convention et chez lesquels n'existe pas un régime d'indemnisation ou d'assurance forfaitaire des accidents du travail conviennent d'instituer un tel régime dans un délai de trois ans à dater de leur ratification.

Art. 4. — Les membres qui ratifient la présente Convention s'engagent à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter son application, ainsi que l'exécution de leurs lois et règlements respectifs en matière de réparation des accidents du travail, et à porter à la connaissance du Bureau International du Travail, qui en informera les autres membres intéressés, toute modification dans les lois et règlements en vigueur en matière de réparation des accidents du travail.

Art. 5. — Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

Art. 6. — 1° La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées par le Directeur général;

2° Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau International du Travail;

3° Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau International du Travail.

Art. 7. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau International du Travail, le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 6, tout membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1967, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Art. 9. — Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

Art. 10. — Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau International du Travail.

Art. 11. — Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale, un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite Convention.

Art. 12. — Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 14 juillet 1964.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*  
Amadou THIOYE.

LOI n° 64-14 A.N.-R.M. portant ratification d'une Convention de Coopération culturelle entre la République de Cuba et la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 38;

Vu la Convention de Coopération culturelle signée à Bamako le 14 janvier 1964, entre la République de Cuba et la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier la Convention de Coopération culturelle signée à Bamako le 14 janvier 1964, entre la République de Cuba et la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 14 juillet 1964.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*  
Amadou THIOYE.

LOI n° 64-15 A.N.-R.M. portant ratification de la Résolution 1.991 (XVIII) de la Charte des Nations Unies.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment ses articles 38 à 40;

Vu la Résolution 1.991 (XVIII) adoptée à la 18<sup>e</sup> session de l'Assemblée Générale de l'O.N.U.,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier la Résolution 1.991 (XVIII) adoptée par l'Assemblée Générale de l'O.N.U. à sa XVIII<sup>e</sup> session et relative à une représentation équitable au Conseil de Sécurité et au Conseil Economique et Social.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 14 juillet 1964.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*  
Amadou THIOYE.

LOI n° 64-16 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les accords et conventions entre la République du Mali et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal, la République de Guinée, la République du Congo-Brazzaville, la République Fédérale du Cameroun, la République du Niger et la République Italienne.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son titre V;

Vu les accords et conventions ci-dessus,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier :

1<sup>o</sup> Convention sur la Coopération dans les domaines de l'Education, de la Science et de la Culture entre le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et la République du Mali signée à Belgrade le 10 mai 1963;

2° Convention relative au statut du fleuve *Sénégal* conclue entre la République de Guinée, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal signée à Dakar le 6 février 1964;

3° Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République du Mali signé à Brazzaville le 10 mars 1964;

4° Accord de Coopération culturelle entre la République Fédérale du Cameroun et la République du Mali signé à Yaoundé le 17 mars 1964;

5° Convention générale de Coopération en matière de Justice entre la République du Niger et la République du Mali signée à Niamey le 22 avril 1964;

6° Convention d'établissement et de circulation des personnes entre la République du Mali et la République du Niger signée à Niamey le 22 avril 1964;

7° Convention générale de Coopération en matière de Justice entre la République du Mali et la République du Congo-Brazzaville signée à Bamako le 4 mai 1964;

8° Convention générale de Coopération en matière de Justice entre la République du Mali et la République Fédérale du Cameroun signée à Bamako le 6 mai 1964;

9° Convention d'établissement et de circulation des personnes entre la République du Mali et la République Fédérale du Cameroun signée à Bamako le 6 mai 1964;

10° Accord commercial entre le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun et le Gouvernement de la République du Mali signé à Bamako le 6 mai 1964;

11° Accord de paiement entre le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun et le Gouvernement de la République du Mali signé à Bamako le 6 mai 1964;

12° Convention générale de Coopération en matière de Justice entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée signée à Bamako le 20 mai 1964;

13° Convention d'établissement et de circulation des personnes entre la République du Mali et la République de Guinée signée à Bamako le 20 mai 1964;

14° Accord de Coopération économique et technique entre la République du Mali et la République Italienne signé à Rome le 3 juin 1964.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 14 juillet 1964.

*Le Président de l'Assemblée nationale.*

Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*

Amadou THIOYE.

LOI n° 64-17 A.N.-R.M. portant ouverture du compte spécial Fonds Routier, exercice 1964-1965.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi adoptant le Budget national de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissements du Plan Quinquennal de Développement;

Vu la loi n° 62-26 A.N.-R.M. du 7 février 1962 portant refonte du compte spécial Fonds Routier du Mali;

Sur la proposition du Gouvernement de la République du Mali statuant en Conseil des Ministres;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le compte spécial Fonds Routier est arrêté en dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965 à la somme de 957.500.000 francs maliens réservés sur Budget national 64/65, chapitre 63-02, article 5.

Art. 2. — Les dépenses à effectuer sur Fonds Routier du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965 sont arrêtés comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	OPÉRATION	MONTANT EN FRANCS MALIENS
1	1	Renouvellement Matériel . . . . .	55.000.000
	3	Route Bla-Koutiala (3 <sup>e</sup> tranche) . . . . .	70.000.000
	4	Route Bamako-Koulikoro (3 <sup>e</sup> tr.) . . . . .	80.000.000
2		Remboursement des taxes . . . . .	20.000.000
3		Route Sienso-Kimparanah-Koutiala-Sikasso (2 <sup>e</sup> échéance) . . . . .	290.000.000
4		Grosses réparations - divers . . . . .	50.000.000
5		Entretien des routes nationales . . . . .	310.000.000
	2	Participation à l'entretien des routes régionales et des routes et pistes d'intérêt local . . . . .	65.000.000
6		Laboratoire national des Travaux publics (fonctionnement, personnel, etc.) . . . . .	17.500.000
		TOTAL . . . . .	957.500.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 14 juillet 1964.

*Le Président de l'Assemblée nationale.*  
Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance.*

Amadou THIOYE.

LOI n° 64-18 A.N.-R.M. portant modification de la loi n° 62-26 A.N.-R.M. du 7 février 1962.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 14 novembre 1960 portant règlements financiers en République du Mali;

Vu le décret n° 132 P.G.-R.M. du 30 mars 1961 portant organisation du Laboratoire national des Travaux publics et des Mines;

Vu la loi n° 62-26 A.N.-R.M. du 7 février 1962 portant refonte du compte Fonds Routier du Mali;

Sur la proposition du Gouvernement de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 2 de la loi n° 62-26 A.N.-R.M. du 7 février 1962 est complétée par le paragraphe :

« b) des recettes effectuées par le Laboratoire national des Travaux publics et des Mines ».

L'article 3 de la même loi est complété par le paragraphe :

« 3) des frais des fonctionnement et de personnel du Laboratoire national des Travaux publics et des Mines ».

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 juillet 1964.

*Le Président de l'Assemblée nationale.*  
Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*

Amadou THIOYE.

LOI n° 64-19 A.N.-R.M. portant transfert des installations de production et de distribution d'énergie électrique et d'eau de Markala à la Société Energie du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 60-22 A.L.-R.S. du 23 juillet 1960;  
Vu le décret n° 194 P.G. du 26 juillet 1960;  
Vu l'ordonnance n° 26 P.G.P. du 14 octobre 1960;  
Vu la loi n° 61-9 A.N.-R.M. du 17 janvier 1961;  
Vu la loi n° 61-61 A.N.-R.M. du 13 mai 1961.

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les installations de production et de distribution d'énergie électrique et d'eau de Markala exploitées par l'EMCOM, sont transférées à la Société Energie du Mali.

Ces installations sont cédées sans contrepartie financière à E.D.M. et seront inscrites dans les immobilisations du domaine concédé remises à la Société par la République du Mali.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment celles de l'article 2 de la loi n° 61-61 A.N.-R.M. du 13 mai 1961 concernant la centrale électrique de Markala.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 juillet 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,  
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,  
Amadou THIOYE.

LOI n° 64-21 A.N.-R.M. déterminant les modalités des légalisations en République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER DE LA LEGALISATION PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES

Article premier. — Les Commandants de cercle ou leurs adjoints, les Maires ou leurs adjoints, les Administrateurs-Maires ou leurs adjoints, les Chefs d'arrondissement, sont tenus de légaliser toute signature apposée en leur présence par l'un de leurs administrés connu d'eux, ou accompagné de deux témoins connus.

Les signatures manuscrites données par ces autorités, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas besoin d'être légalisées et vaudront, en toute circonstance, lorsqu'elles sont accompagnées du sceau de la mairie ou de la circonscription administrative.

### CHAPITRE II DE LA CERTIFICATION DONNEE PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES COMMISSAIRES DE POLICE

Art. 2. — Les Commandants de cercle ou leurs adjoints, les Maires et Administrateurs-Maires ou leurs adjoints, les Chefs d'arrondissement, les Commissaires de Police, sont habilités à certifier conforme à l'original, les copies qui leur sont présentées. Toutefois, ils ne sont tenus d'accomplir cette formalité que pour les copies de pièces exigées par un texte légal ou réglementaire ou par une administration publique.

L'autorité administrative ou le Commissaire de Police appelé à certifier une copie conforme à un original, doit s'assurer, non seulement de la conformité de la copie avec l'original, mais également, dans toute la mesure du possible, de l'authenticité de l'original lui-même.

La certification sera refusée toutes les fois qu'il y aura des doutes sur l'authenticité de l'original.

### CHAPITRE III DE LA LEGALISATION DES ACTES DRESSES AU MALI ET DEVANT ETRE UTILISES A L'ETRANGER

#### PARAGRAPHE PREMIER

##### De la légalisation des actes d'état civil

Art. 3. — La légalisation des actes d'état civil est exigée lorsque l'expédition doit être produite à une autorité étrangère, dans un pays avec lequel il n'existe pas de convention dispensant de cette formalité.

La procédure de cette légalisation est la suivante :

a) la signature de l'officier d'état civil est légalisée par le Président du Tribunal de première instance ou le Juge de Paix à compétence étendue;

b) la signature du Président du Tribunal ou du Juge de Paix est légalisée à son tour par le Ministre des Affaires étrangères de la République du Mali.

La formule de légalisation est la suivante :

« Le Ministre des Affaires étrangères certifie que la présente expédition est établie dans les formes prévues par la loi malienne et que la signature y apposée est bien celle du magistrat mentionné ».

Pour permettre l'accomplissement de la formalité prévue au paragraphe b du présent article, un spécimen de la signature de chaque Président de Tribunal de première instance et de chaque Juge de Paix à compétence étendue, sera déposée au Ministère des Affaires étrangères.

#### PARAGRAPHE 2

##### De la légalisation des actes judiciaires

Art. 4. — La légalisation des actes judiciaires est exigée lorsque lesdits actes doivent être exécutés dans un pays avec lequel il n'existe pas de convention dispensant de la légalisation.

La signature du magistrat est légalisée dans ce cas par le Ministre des Affaires étrangères.

## PARAGRAPHE 3

*De la légalisation des actes dressés par les officiers ministériels*

Art. 5. — Les actes authentiques dressés par les officiers ministériels (greffiers, agents administratifs) lorsqu'ils doivent être utilisés dans un pays avec lequel il n'existe pas de convention dispensant de la légalisation, sont soumis à cette formalité.

La procédure de légalisation desdits actes est celle prévue à l'article 3 ci-dessus pour les actes d'état civil.

## CHAPITRE IV

DE LA LEGALISATION DES ACTES  
ADRESSES DE L'ETRANGER  
ET DEVANT ETRE UTILISES AU MALI

Art. 6. — Les actes reçus en pays étranger et qui doivent être utilisés au Mali, sont soumis à la légalisation lorsqu'il n'existe pas entre le Mali et le pays d'origine de l'acte, une convention dispensant de cette formalité.

Cette légalisation est faite dans les conditions suivantes :

1° lorsqu'il existe, dans le pays où l'acte est dressé, un représentant diplomatique ou consulaire malien, les actes sont légalisés par ce représentant et la signature de celui-ci est légalisée à son tour par le Ministre des Affaires étrangères de la République du Mali;

2° à défaut d'agent diplomatique ou consulaire malien dans le pays d'origine de l'acte, la légalisation est faite par l'agent diplomatique ou consulaire étranger représentant ce pays, au Mali. La signature de cet agent diplomatique ou consulaire étranger est elle-même légalisée par le Ministre des Affaires étrangères de la République du Mali.

## CHAPITRE V

DU POUVOIR DE TRADUCTION  
ET DE LEGALISATION RECONNU AUX AGENTS  
DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ACCREDITES  
AUPRES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Art. 7. — Les agents diplomatiques ou consulaires accrédités du Gouvernement de la République du Mali, ont qualité pour traduire et légaliser tous documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions ont, au Mali, la même force que si elles avaient été faites par les interprètes-jurés du pays de provenance desdits documents.

Toutefois, les signatures des agents diplomatiques ou consulaires étrangers seront légalisées par le Ministre des Affaires étrangères de la République du Mali.

## CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8. — Les légalisations de signatures sont dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Les légalisations faites par le Ministre des Affaires étrangères du Mali donnent lieu à la perception d'un droit de timbre.

Chacune des pièces dont la légalisation est sollicitée doit être revêtue, avant d'être transmise, d'un timbre fiscal de la valeur réglementaire. Le timbre mobile doit être apposé par le requérant préalablement à la légalisation et parvenir au Ministère des Affaires étrangères non oblitéré.

Art. 9. — Peuvent toutefois être légalisés gratuitement les documents devant être utilisés par des personnes justifiant de leur indigence en la forme prévue par la loi sur l'assistance judiciaire ainsi que les documents établis dans un intérêt administratif malien.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 juillet 1964.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*  
Amadou THIOYE.

## LOI n° 64-22 A.N.-R.M. portant transformation du statut de l'Office Malien de Tourisme.

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 62-1 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant création d'un organisme d'Etat dénommé « Office Malien de Tourisme »;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 62-1 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant création de l'Office Malien de Tourisme ainsi que les statuts qui y sont annexés sont abrogés.

Art. 2. — L'Office Malien de Tourisme est transformé en organisme public doté de l'autonomie financière.

Art. 3. — Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 juillet 1964.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*  
Amadou THIOYE.

## N° 012 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 63-76 bis du 27 décembre 1963.

## LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 63-76 bis A.N.-R.M. du 27 décembre 1963.

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée la loi n° 63-76 bis A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier la Convention conclue le

26 juillet 1963 entre les Gouvernements de la République Islamique de Mauritanie, des Républiques de Guinée, du Mali et du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1963.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
OUSMAN BA.

LOI n° 63-76 bis A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier la Convention conclue le 26 juillet 1963 entre les Gouvernements de la République Islamique de Mauritanie, des Républiques de Guinée, du Mali et du Sénégal.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la Convention relative à l'aménagement général du fleuve Sénégal, signée à Bamako, le 26 juillet 1963,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier la Convention signée à Bamako le 26 juillet 1963 par les Gouvernements de la République Islamique de Mauritanie, des Républiques de Guinée, du Mali et du Sénégal, relative à l'aménagement général du bassin du fleuve Sénégal.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 décembre 1963.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*  
Amadou THIOYE.

## DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### Présidence

N° 104 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation de la convention entre la République du Mali et la Société Malienne des Gaz industriels.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 62-5 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant statut des entreprises conventionnées du Mali;  
Vu le décret n° 80 du 10 mars 1962 fixant les modalités d'application de la loi susvisée;  
Vu la convention entre la République du Mali et la Société Malienne des Gaz industriels;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La convention conclue le 5 juin 1964 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Malienne des Gaz industriels est approuvée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 juillet 1964.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Développement,*

S. B. KOUYATÉ.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières p. i.,*

Madeira KEITA.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

## CONVENTION DE REGIME COMMUN

entre

LA REPUBLIQUE DU MALI

et la

SOCIÉTÉ MALIENNE DES GAZ INDUSTRIELS

## CONVENTION

En application de la loi n° 62-5 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant statut des Entreprises conventionnées en République du Mali (J.O. 110 du 15 février 1962)

ENTRE

La République du Mali représentée par :

M. Jean-Marie Koné, Ministre d'Etat, chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, d'une part,

ET

L'Air Liquide, Société Anonyme pour l'Etude et l'Exploitation des procédés Georges Claude, au capital de 199.843.920 francs, dont le siège social est à Paris (7<sup>e</sup>), Quai d'Orsay, représentée par :

M. Fernand Thibon, inspecteur général du Département Afrique, pour le compte de sa filiale, la Société Malienne des Gaz industriels, en cours de constitution, au capital de 20 millions de francs maliens, dont le siège social sera à Bamako,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### TITRE PREMIER

L'Air Liquide, Société Anonyme Française, au capital de 199.843.920 francs français, fondée en 1902, exploite dans le monde de nombreuses usines de fabrication de gaz utilisés dans la technique moderne.

Afin d'apporter plus directement sa contribution au développement économique et social de la République du Mali, la Société l'Air Liquide a adopté le projet d'installer et d'exploiter à Bamako une usine de fabrication d'oxygène et d'acétylène et de créer dans ce but une filiale locale, la Société Malienne des Gaz industriels, Société Anonyme au capital de 20 millions de francs maliens, dont le siège social sera à Bamako (République du Mali).

## TITRE II

Article premier. — *Objet et champ d'application.*

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions dans lesquelles la Société Malienne des Gaz industriels construira son usine et exercera ses activités en République du Mali, ainsi que les avantages et garanties que lui accorde la République du Mali.

Art. 2. — *Implantation d'une usine.*

La Société Malienne des Gaz industriels construira une usine de fabrication d'Oxygène et d'Acétylène à l'entrée de la zone industrielle de Bamako, route de Sotuba, sur le terrain faisant l'objet du titre foncier 1.393, dont une parcelle de 7.500 m<sup>2</sup> délimitée par :

— à l'ouest, la zone de servitude de la ligne de chemin de fer, sur une longueur de 125 mètres;

— au sud, la zone de servitude de la route de Sotuba, sur une longueur de 60 mètres,

sera louée à cet effet par la République du Mali, dans les conditions définies au Titre III, article 7, de la présente convention.

Art. 3. — *Equipped de l'usine.*

L'usine à construire par la Société Malienne des Gaz industriels comprendra initialement deux bâtiments. L'un de ces bâtiments abritera la salle de fabrication d'oxygène ainsi que les bureaux et les magasins, l'autre bâtiment sera réservé à la fabrication de l'acétylène.

L'équipement de la *salle de fabrication d'oxygène* comprendra essentiellement et successivement, dans l'ordre de leur intervention dans le cycle de fabrication :

— une installation de décarbonatation d'air avec une tour et une pompe de circulation de lessive;

— un compresseur d'air Burckhardt à quatre étages, type 125 m<sup>3</sup>/h à 200 kg/cm<sup>2</sup> de pression maximum de service;

— une batterie haute pression de dessiccation d'air à l'alumine;

— une colonne type 125 m<sup>3</sup>/h d'air, effectuant la séparation de l'air en oxygène et azote;

— un gazomètre;

— un compresseur d'oxygène Air Liquide type 30 m<sup>3</sup>/h, destiné à la compression de l'oxygène dans les bouteilles à la pression de 150 kg/cm<sup>2</sup>, par l'intermédiaire de :

— une rampe de remplissage à 10 prises.

Une pompe spéciale permettra la réépreuve des bouteilles, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

L'équipement de la *Salle de fabrication d'acétylène* comprendra essentiellement et successivement, dans l'ordre de leur intervention dans le cycle de fabrication :

— un générateur d'acétylène type 15 m<sup>3</sup>/h à commande manuelle;

— un gazomètre;

— un sécheur basse pression;

— un épurateur;

— un compresseur d'acétylène Air Liquide type 8 m<sup>3</sup>/h, destiné à comprimer l'acétylène pour le dissoudre dans l'acétone contenu dans les bouteilles, par l'intermédiaire de :

— une batterie de séchage-déshuilage à haute pression,

— une rampe de remplissage à 20 prises.

L'équipement de la *salle de fabrication d'acétylène* comprendra, en outre, une bascule pour la pesée des bouteilles avant et après remplissage, et un équipement d'acétonage des bouteilles avec rampe de déchargement.

L'équipement d'ensemble de l'usine sera complété, d'une part, par le matériel d'alimentation en énergie électrique (transformateur et tableau), d'autre part, par une installation de réfrigération des compresseurs.

Le *matériel de distribution* dont disposera, en première dotation, la Société Malienne des Gaz industriels, se composera de 700 bouteilles à oxygène de 7 m<sup>3</sup> de capacité unitaire et de 400 bouteilles à acétylène de 4 m<sup>3</sup> de capacité unitaire.

Art. 4. — *Montant des investissements à réaliser.*

Le montant des investissements correspondant à la réalisation de cet ensemble est estimé à :

	F. M.
Construction des bâtiments (environ 340 m <sup>2</sup> couverts) avec les aménagements intérieurs nécessaires et y compris la clôture et la route intérieure d'accès .....	10.000.000
Matériel d'équipement de la salle de fabrication d'oxygène .....	6.000.000
Matériel d'équipement de la salle de fabrication d'acétylène .....	3.000.000
Matériel pour l'alimentation de l'usine en énergie électrique (transformateur, tableau et branchement) .....	3.000.000
Matériel pour la réfrigération des compresseurs ...	1.500.000
Matériel divers .....	2.500.000
Frais d'installation dans l'usine du matériel énuméré ci-dessus .....	3.500.000
Matériel de distribution (bouteilles) .....	8.000.000
<b>MONTANT TOTAL des investissements pour l'équipement de l'usine ...</b>	<b>37.500.000</b>

Art. 5. — *Emploi et formation de la main-d'œuvre.*

La Société Malienne des Gaz industriels créera, dès sa mise en exploitation, neuf emplois nouveaux :

— 3 employés : secrétaire de Direction, employé de bureau et gardien;

— 4 ouvriers qualifiés;

— 2 manœuvres.

Etant donné les particularités de l'industrie des gaz comprimés, dont aucun équivalent n'existe présentement en République du Mali, la Société Malienne des Gaz industriels chargera son chef de fabrication de former la main-d'œuvre destinée à assurer la conduite des appareils de fabrication d'oxygène et d'acétylène.

Il est de tradition que l'Air Liquide apporte son concours à la formation professionnelle des soudeurs employés dans l'industrie et organise pour cela des cours d'initiation à la soudure et des cours de perfectionnement.

L'Air Liquide participe également à la formation du personnel qui, dans les hôpitaux et cliniques, est chargé de la distribution des gaz médicaux.

La Société Malienne des Gaz industriels participera, de la même façon en République du Mali, à la formation professionnelle des soudeurs et du personnel hospitalier de distribution des gaz médicaux. L'Air Liquide lui déléguera périodiquement du personnel spécialisé afin de l'aider dans cette tâche.

Art. 6. — *Concours technique de la Société l'Air Liquide.*

La Société Malienne des Gaz industriels est constituée en vue de la production d'oxygène et d'acétylène, de la vente de ces gaz, de leurs matériels d'utilisation et d'autres matériels et gaz d'applications connexes dans la République du Mali.

La Société Malienne des Gaz industriels demandera le concours technique de l'Air Liquide, qui dispose de connaissances approfondies et d'une grande expérience dans ces domaines; ces connaissances lui sont assurées par l'activité industrielle et commerciale exercée pendant plus de 60 ans en France et dans de nombreux autres pays du monde par elle-même et par les Sociétés de son groupe, elle est en mesure de les développer de façon qu'elles puissent répondre à tout moment aux exigences techniques et commerciales résultant de l'évolution et de la concurrence mondiales.

Le concours technique de la Société l'Air Liquide fera l'objet d'un contrat à passer avec la Société Malienne des Gaz industriels.

En contrepartie des avantages que lui assurera ledit contrat, la Société Malienne des Gaz industriels paiera à la Société l'Air Liquide en France, en francs français, une redevance calculée aux taux de :

5 % sur le chiffre d'affaires annuel hors taxes, jusqu'à 30 millions de F.M.;

4,5 % sur la tranche de chiffres d'affaires entre 30 et 60 millions de F.M.;

4 % sur la tranche de chiffres d'affaires entre 60 et 120 millions de F.M.;

3,5 % sur la tranche de chiffres d'affaires entre 120 et 160 millions de F.M.;

3 % sur la tranche de chiffres d'affaires au-delà de 160 millions de F.M.

Les versements de cette redevance seront effectués chaque année au mois de juillet, pour les sommes dues au titre de l'année fiscale terminée le 30 juin.

## TITRE III

## Art. 7. — Location d'un terrain.

La République du Mali louera à la Société Malienne des Gaz industriels, par bail emphytéotique d'une durée de 49 ans, à signer dès la constitution de ladite Société, le terrain décrit à l'article 2 de la présente convention. Conformément aux règles de l'emphytéose et en échange de la modicité du loyer, les bâtiments resteront la propriété du bailleur à la fin du bail.

Le loyer est celui applicable à la zone des établissements insalubres actuellement fixé à 20 francs maliens le m<sup>2</sup> par an.

## Art. 8. — Garanties et avantages accordés à la Société Malienne des Gaz industriels.

La République du Mali accorde les garanties et avantages suivants à la Société Malienne des Gaz industriels pendant toute la durée de la présente convention :

a) la garantie de retransfert intégral de ses investissements éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, par fraction annuelle égale au montant des amortissements pratiqués.

Il est précisé qu'à l'exclusion du matériel divers qui pourra être amorti sur une durée plus courte, les investissements de la Société Malienne des Gaz industriels devront être amortis uniformément sur la durée de la convention ;

b) la garantie de transfert intégral, en francs français, hors de la République du Mali, de ses bénéfices nets ;

c) la garantie de transfert intégral, en francs français, de la redevance pour concours technique, prévue à l'article 6 de la présente convention ;

d) le bénéfice du régime fiscal de longue durée la garantissant contre les augmentations éventuelles des charges fiscales.

Il est bien entendu que toute mesure d'allègement fiscal pouvant intervenir dans la République du Mali pendant la durée de la convention sera applicable à la Société Malienne des Gaz industriels ;

e) la stabilisation du régime actuel des transferts pour le personnel expatrié de la Société Malienne des Gaz industriels ;

f) l'exonération des droits de Douanes et de droits fiscaux, en ce qui concerne le matériel d'équipement de l'usine et le matériel de distribution (bouteilles) ;

g) l'exonération de l'impôt sur les B.I.C. pour une durée de cinq ans, en ce qui concerne la partie des bénéfices non transférés.

## Art. 9. — Durée de la convention.

La présente convention est passée pour une durée de quinze années, à dater du jour de la constitution définitive de la Société Malienne des Gaz industriels.

Fait à Bamako,  
le

Fait à Paris,  
le

La présente convention est signée en huit exemplaires répartis comme suit :

- 1 exemplaire au Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières ;
- 1 exemplaire au Ministère des Affaires étrangères ;
- 1 exemplaire au Ministère des Finances et du Commerce ;
- 1 exemplaire au Ministère du Développement ;
- 1 exemplaire à la Banque de la République du Mali ;
- 1 exemplaire aux Archives nationales du Mali ;
- 1 exemplaire à la Société l'Air Liquide ;
- 1 exemplaire à la Société Malienne des Gaz industriels.

AVENANT à la convention de régime commun passée entre la République du Mali et la Société l'Air Liquide substituant la Société Malienne des Gaz industriels en cours de constitution.

## ENTRE

La République du Mali représentée par :

M. Jean-Marie Koné, Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières,  
d'une part,

## ET

L'Air Liquide, Société Anonyme pour l'Etude et l'Exploitation des procédés Georges Claude, au capital de 199.843.920 francs, dont le siège social est à Paris (7<sup>e</sup>), 75, Quai d'Orsay, représentée par :

M. Fernand Thibon, inspecteur général du Département Afrique, pour le compte de sa filiale, la Société Malienne des Gaz industriels, en cours de constitution, au capital de 20 millions de francs maliens, dont le siège social sera à Bamako (République du Mali),

d'autre part,

Article unique. — La République du Mali accorde au personnel expatrié de la Société Malienne des Gaz industriels, le bénéfice de l'application du régime fiscal consenti au personnel d'Assistance technique mis par le gouvernement français à la disposition de la République du Mali.

Fait à Bamako,  
le

Fait à Paris,  
le

## N° 136 P.G. — DÉCRET portant détachement d'un fonctionnaire malien auprès du Comité Inter-Etat pour l'Aménagement du Bassin du fleuve Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi proclamant la République du Mali ;  
Vu la Constitution de la République du Mali ;  
Vu la convention relative à l'aménagement du bassin du fleuve Sénégal, signée à Bamako le 26 juillet 1963 ;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie ;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Tiébilé N'Daw, ingénieur géologue, précédemment Directeur général de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Ressources Minières (ex-Bureau Minier du Mali), est détaché, pour une durée indéterminée, auprès du Comité Inter-Etat pour l'Aménagement du Bassin du fleuve Sénégal, dont le siège est à Saint-Louis du Sénégal, pour y servir en qualité de Secrétaire Général dudit Comité.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics,  
des Communications et de l'Energie,

Mamadou Aw.

Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail,  
O. B. DIARRA.

## N° 157 P.G.-R.M. — DÉCRET portant composition du Comité national de la Campagne mondiale contre la Faim.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la recommandation de la 12<sup>e</sup> session de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Comité national de la Campagne Mondiale contre la Faim est composé comme suit :

*Président d'honneur*

Le Président du Gouvernement, Chef de l'Etat.

BUREAU EXÉCUTIF

*Président*

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

*Vices-présidents*

MM. Soungalo Coulibaly, membre du Bureau Politique National, député et adjoint au Maire de Bamako;  
Moussa Kéita, Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports.

*Secrétaire général*

M. Salif Sidibé, Directeur national du Développement rural.

*Secrétaire administratif*

M. Hamma Maïga, Chef de la section O.N.U. au Ministère des Affaires étrangères.

*Secrétaire à l'Organisation*

M. Amadou Traoré, Directeur des Affaires sociales.

*Secrétaire adjoint à l'Organisation*

M<sup>me</sup> Thiam, membre de la Commission sociale des Femmes de Bamako.

*Trésorier*

Docteur Ibrahima Konaté, Directeur de l'Elevage et des Industries animales.

*Secrétaire à la Presse*

M. Djibril Kane, conseiller technique au Ministère de l'Information et du Tourisme.

*Membres*

MM. Lamine Kéita, secrétaire général de l'Assemblée nationale;  
Seydou Tall, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education nationale;  
Ibrahima Guindo, Commissaire aux Activités dirigées (Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports);  
Koniba Pléah, conseiller technique à la Présidence du Gouvernement;  
Cheick Sow, Directeur du Service des Grandes Endémies;  
Yacouba Rouamba, Chef de la Section de l'Education sanitaire;  
M<sup>me</sup> Ouane, membre de la Commission sociale des Femmes de Bamako;  
M<sup>me</sup> Hawa Diallo, Directrice de l'Ecole des Aides-Sociales;  
Inna Sissoko, assistante sociale au Centre Anti-Tuberculeux.

Art. 2. — Ce Comité élaborera ses statuts et son règlement intérieur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1<sup>er</sup> octobre 1964.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
MADEIRA KEITA.

*Le Ministre de la Santé publique*  
*et des Affaires sociales,*  
Sominé DOLO.

N<sup>o</sup> 167 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation des statuts du Comité national de la Campagne mondiale contre la Faim.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 157 P.G. du 1<sup>er</sup> octobre 1964 portant création d'un Comité national de la Campagne mondiale contre la Faim,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts du Comité national de la Campagne mondiale contre la Faim joints au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique, Président du Comité, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 novembre 1964.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
MADEIRA KEITA.

*Le Ministre de la Santé publique*  
*et des Affaires sociales,*  
Sominé DOLO.

## CAMPAGNE MONDIALE CONTRE LA FAIM

### PROJETS DE STATUTS DU COMITE NATIONAL DE LA CAMPAGNE MONDIALE CONTRE LA FAIM

Article premier. — Il est créé en République du Mali un Comité national de la Campagne mondiale contre la Faim.

Art. 2. — Ce Comité est composé comme suit :

- Un Président d'honneur;
- Un bureau exécutif comprenant :
  - 1 Président,
  - 2 Vice-Présidents,
  - 1 Secrétaire général,
  - 1 Secrétaire administratif,
  - 1 Secrétaire à l'Organisation,
  - 1 Secrétaire adjoint à l'Organisation,
  - 1 Trésorier,
  - 1 Secrétaire à la Presse,
  - 9 membres.

Art. 3. — Le Comité national est chargé de coordonner, sur les plans national et international, les activités et intérêts de tout organisme, groupe, ou toute personne désirant coopérer à la Campagne mondiale contre la Faim.

Il aura pour activités :

— d'attirer l'attention du public sur le problème de la faim et sur ses conséquences économiques et sociales;

— de procéder à une vaste campagne, en vue de son éradication;

— d'entreprendre et de réaliser des programmes d'action.

Art. 4. — Pour ce faire, le Comité national dégagera une méthode de travail et veillera à ce que ces programmes d'action s'inscrivent dans le cadre des objectifs du plan national de développement.

Art. 5. — Le Comité national centralisera les contributions volontaires en nature et en espèce de toutes origines, destinées soit à alimenter le fonds de dépôt de la Campagne gérée par la F.A.O., soit au financement d'activités à entreprendre dans le pays.

Art. 6. — Le Comité national peut demander toute aide en vue de renforcer son action.

Art. 7. — Des sous-comités seront créés au niveau des régions, en vue de soutenir l'action du Comité national.

Art. 8. — Le Comité national se réunira sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre et des réunions extraordinaires pourront également avoir lieu chaque fois que cela est nécessaire.

Une rencontre par an aura lieu entre le Comité national et des représentants des sous-comités régionaux.

